AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

DIVISION DE LILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lille, le 05/12/2019

CODEP-LIL-2019-050355

Madame X
Université de Lille
Direction de la Prévention des Risques
Cité scientifique – Bâtiment A7
59655 VILLENEUVE D'ASCQ

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LIL-2019-0440 du 14/11/2019.
Installation de stockage de déchets bâtiment C14 – ANC 1.
Autorisation T590818 référencée CODEP-LIL-2015-018930.

Réf. :
- Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 14/11/2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le directeur de la prévention des risques pour l'université de Lille et la responsable de l'activité nucléaire par ailleurs conseillère en radioprotection pour le local examiné étaient présents lors de cette inspection.

Les inspecteurs de la radioprotection ont examiné l'organisation et les moyens mis en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre du stockage avant élimination de radionucléides.

Les inspecteurs ont examiné le local de stockage de déchets et interrogé la société en charge de la sécurité de ce local.

www.asn.fr
44, rue de Tournai • CS 40259 • 59019 Lille cedex
Téléphone 03 20 13 65 65 • Courriel lille.asn@asn.fr

Les inspecteurs ont noté la bonne connaissance réglementaire de la conseillère en radioprotection du bâtiment C14. Ils ont pu constater également une gestion détaillée et rigoureuse des documents de suivi. La mutualisation des moyens et la structuration de la radioprotection au niveau de l'ensemble de l'université est également un élément positif.
Suite à cette inspection, je vous informe que les points suivants sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN :

- La mise à jour de l'autorisation vis-à-vis de l'évolution de l'activité (déclassement du local ANC 2 et prise en compte de tous les radionucléides détenus) ;
- L'élimination des déchets historiques.

Les autres écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- La protection incendie
- Le plan d'urgence interne
- L'organisation de la radioprotection
- L'affichage à l'entrée du local déchet
- Le conseiller en radioprotection
- Les vérifications initiales et périodiques
- Le zonage
- La coordination des mesures de prévention
- La fourniture du plan de gestion des effluents et déchets contaminés.

Plusieurs écarts relevés portent sur des dispositions du code du travail. Ces dispositions ne relevant pas des prérogatives de l'ASN, pour ce qui concerne les établissements publics comme le vôtre, ces constats font uniquement l'objet d'observations. Une copie de la présente lettre est adressée à l'Inspection générale de l'administration, de l'éducation nationale et de la recherche.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

REGIME ADMINISTRATIF

Conformément à l'article R.1333-137 du code de la santé publique *: « Font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :*

…
2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L.1333-7 ;
3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;
… »

Les inspecteurs de la radioprotection ont constaté que parmi les déchets détenus, figure le Thorium 232 (Th232). De plus, le local ANC2 a été déclassé (il n'est plus utilisé pour stocker des sources mais pour d'autres stockages) alors qu'il figure toujours en tant que local utilisé pour stocker des radionucléides dans l'autorisation.

Les activités nucléaires couvertes par l'autorisation ont évolué. Ces modifications doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Demande A1

Je vous demande de déposer une demande de modification de votre autorisation afin de tenir compte de l'évolution de vos activités.

ELIMINATION DE DECHETS HISTORIQUES

Conformément à l'article 17 de la décision n° 2008-DC-0095 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire – *« Les déchets contenant ou contaminés par des radionucléides de période supérieure à 100 jours sont gérés dans des filières autorisées pour la gestion des déchets radioactifs ».*

Les inspecteurs notent qu'un travail conséquent de reprises de sources et de déchets historiques a été entrepris depuis 2008. De plus ces déchets de radionucléides sont stockés dans le bâtiment C14 dans de bonnes conditions de sécurité et de radioprotection. Cependant lors de l'inspection vous avez fait part aux inspecteurs de la difficulté pratique à traiter les déchets historiques suivants :

- Un lot d'animaux contenus dans un produit de conservation contaminé au tritium ;
- Deux fûts (l'un incinérable, l'autre non) contenant des déchets de nettoyage (contamination au radium 226, au Césium 137 et à l'Américium 241) et des flacons en verre ayant contenu de l'uranium et du thorium.

L'élimination de ces déchets avait été demandée par l'Autorité de Sureté nucléaire lors de la précédente inspection.

Demande A2

Je vous demande de nous fournir les justificatifs des démarches entreprises pour éliminer ces sources historiques ainsi qu'un calendrier de prise en charge de ceux-ci.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Protection incendie

Vous avez indiqué à l'équipe d'inspection que le local ANC 1 était couvert par des dispositifs de détection incendie.

Demande B1

Je vous demande de me détailler les dispositions prises pour la prévention, la détection, la maîtrise et la limitation des conséquences d'un incendie sur le bâtiment contenant des déchets émettant des rayonnements ionisants.

Plan de gestion des effluents et des déchets contaminés.

L'article 4 de la décision 2008-DC-0095 de l'autorité de sureté nucléaire du 29 janvier 2008 indique en son article 4 que *« tout titulaire d'une autorisation qui produit ou détient des déchets contaminés en est responsable jusqu'à leur élimination définitive dans une installation dument autorisée à cet effet. L'élimination des déchets est assurée conformément aux dispositions de la présente décision. »*

De plus l'article 10 indique *« qu'un plan de gestion des effluents et déchets contaminés, ci-après dénommé plan de gestion, est établi et mis en œuvre par tout titulaire d'une autorisation ou déclarant visé à l'article 1er dès lors que ce type d'effluents ou de déchets est produit ou rejeté. Quand, au sein d'un même établissement, il existe plusieurs titulaires d'une autorisation ou déclarants produisant des effluents ou déchets contaminés et utilisant des ressources communes dans le cadre de la gestion des effluents et déchets contaminés, le plan de gestion est établi à l'échelle de l'établissement sous la responsabilité du chef d'établissement. Le plan précise les responsabilités respectives des différents titulaires ou déclarants.*

Lorsque plusieurs établissements sont sur un même site et utilisent des moyens communs dans le cadre de la gestion des effluents et déchets contaminés, une convention est établie entre les différents établissements et précise les responsabilités de chacun en ce qui concerne la gestion des effluents et déchets contaminés.

…

Le déclarant visé à l'article 1er tient le plan de gestion à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L.1333-17 du code de la santé publique. »

L'article 11 prévoit «

> *Le plan de gestion comprend :*
> *1° Les modes de production des effluents liquides et gazeux et des déchets contaminés ;*
> *2° Les modalités de gestion à l'intérieur de l'établissement concerné ;*
> *3° Les dispositions permettant d'assurer l'élimination des déchets, les conditions d'élimination des effluents liquides et gazeux et les modalités de contrôles associés ;*
> *4° L'identification de zones où sont produits, ou susceptibles de l'être, des effluents liquides et gazeux et des déchets contaminés, définies à l'article 6, ainsi que leurs modalités de classement et de gestion ;*
> *5° L'identification des lieux destinés à entreposer des effluents et déchets contaminés ;*
> *6° L'identification et la localisation des points de rejet des effluents liquides et gazeux contaminés ;*
> *7° Les dispositions de surveillance périodique du réseau récupérant les effluents liquides de l'établissement, notamment aux points de surveillance définis par l'autorisation mentionnée à l'article 5 et a minima au niveau de la jonction des collecteurs de l'établissement et du réseau d'assainissement ;*
> *8° Le cas échéant, les dispositions de surveillance de l'environnement.»*

Vous avez indiqué à l'équipe d'inspection ne pas disposer d'un plan de gestion et que cet aspect est géré d'une part par la procédure de gestion des déchets radioactifs et d'autre part par les différentes conventions qui sont signées avec les différents laboratoires de l'université pour la gestion et l'élimination de leurs déchets.

A la lecture de ces différents documents, certains des éléments prévus par l'article 11 de la décision n°2008-DC-0095 sont manquants.

Demande B2

Je vous invite à compléter les documents existants afin qu'ils contiennent l'ensemble des dispositions prévus pour le plan de gestion conformément à la décision 2008-DC-0095 de l'autorité de sureté nucléaire du 29 janvier. Le document devra être validé par les titulaires des autorisations concernées ainsi que par le chef d'établissement.

C. OBSERVATIONS

C.1 Plan d'urgence interne

Aucun exercice commun avec le SDIS en utilisant le « Plan d'Urgence Interne » n'a été réalisé sur le local ANC 1 du bâtiment C14.

Il pourrait être opportun d'intégrer à l'avenir un scénario d'intervention intégrant le bâtiment C14 (ou intégrant un autre bâtiment contenant des radionucléides si vous le jugez plus utile avec un repérage du bâtiment C14 par le SDIS).

C.2 Organisation de la radioprotection

Les inspecteurs ont noté qu'une organisation commune a été adoptée au niveau de l'Université pour les différents Conseillers en radioprotection.

Il pourrait être opportun de prévoir dans cette organisation l'intérim mutuel de ces conseillers en radioprotection.

C.3 Vérification périodique des lieux de travail

Aucun plan n'est présent dans les rapports de vérification périodique des lieux de travail.

Il serait utile d'ajouter un plan permettant de localiser plus précisément les différents points de mesure de l'exposition externe.

C.4 Affichage à l'entrée du local déchet

L'affichage à l'entrée du local déchet pourrait être complété par l'interdiction de manger ou de boire et par la liste des équipements de protection et de dosimétrie dont l'usage est exigé.

D. RAPPELS REGLEMENTAIRES RELATIFS A L'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

D.1 Conseiller en radioprotection

Conformément à l'article R.4451-112 du code du travail : *« l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée «personne compétente en radioprotection», salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, soit une personne morale, dénommée «organisme compétent en radioprotection» ».*

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail : *« l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R.4451-64 et suivants ».*

Conformément à l'article R.4451-120 du code du travail : *« Le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section. »*

Les articles R.1333-19 du code de la santé publique et R.4451-123 du code du travail introduisent quant à eux les missions du conseiller en radioprotection. L'article R.4451-123 du code du travail a été modifié par le décret n°2018-437 du 4 juin 2018 et l'article R.1333-19 du code de santé publique par le décret n°2018-434 du 4 juin 2018.

Les inspecteurs ont constaté que la lettre de mission du conseiller en radioprotection date du 20 décembre 2016.

En conséquence cette lettre de mission ne contient pas la totalité des nouvelles fonctions prévues par l'article R4451-123 du code du travail et par l'article R1333-19 du code de santé publique dans leurs nouvelles rédactions. De plus le périmètre de l'université ayant changé (intégration de Lille 1 et Lille 2 en une unique université), les nominations et l'organisation retenue pour la radioprotection doivent être examinées par le nouveau Comité Social et Economique (CSE).

Il serait souhaitable que le conseiller en radioprotection soit désigné pour le bâtiment C14 en tenant compte des fonctions prévues par l'article R.4451-123, les articles R.133-19 du code de santé publique et R.4451-123 du code du travail et de soumettre la nomination de ce conseiller en radioprotection ainsi que l'organisation de la radioprotection retenue à l'examen du CSE de l'Université de Lille.

D.2 Evaluation des risques – Délimitation du zonage radiologique

L'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées indique en son article 2 :
« I.- Afin de délimiter les zones mentionnées aux articles R.4451-18 à R.4451-22 du code du travail, l'employeur détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. A cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance.

L'article R.4451-13 du code du travail dispose que « *L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L.4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.*

Cette évaluation a notamment pour objectif :
1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R.4451-6, R.4451-7 et R.4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ; […] »

L'article R.4451-22 dispose que *"l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant […]"* les valeurs fixées dans ce même article.

III.- L'employeur consigne, dans un document interne qu'il tient à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones. »

Le zonage du local C14 découle actuellement de l'étude de poste de travail du local tri et stockage des déchets. Un zonage doit prendre en considération *les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance* et non un temps d'exposition de travailleur (le zonage est indépendant du temps de présence des travailleurs).

Il serait opportun de ré-évaluer le risque radiologique en utilisant la remarque ci-dessus.

D.3 Coordination des mesures de prévention

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R.4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R.4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention :
« Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :
1° La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
2° L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
3° Les instructions à donner aux travailleurs ;
4° L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
5° Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement. »

L'article R.4451-35 du code du travail dispose également que *« I.- Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R.4515-1 et suivants. Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention*

prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L.4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R.4512-7… »

Les inspecteurs ont consulté le plan de prévention établi avec l'entreprise chargée des vérifications périodiques réglementaires pour l'année 2019.

Ce plan de prévention ne prévoit pas les responsabilités respectives de l'entreprise utilisatrice et extérieure sur la fourniture des éléments suivants : la dosimétrie à lecture différée, la fourniture des (éventuels) équipements de protection individuelle, le suivi médical, l'éventuelle formation des intervenants aux conditions particulières du local, la mise à disposition de l'évaluation des risques, le zonage radiologique et les (éventuelles) instructions de manipulation.

Il serait opportun de compléter vos plans de prévention afin que les dispositions relatives à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants, prises respectivement par l'entreprise extérieure d'une part et votre établissement d'autre part, soient clairement explicitées. Ce document est à établir avec l'ensemble de vos prestataires dont le personnel est susceptible d'être exposé.

D.4 Programme des vérifications

Conformément à l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018,

> *I. - L'employeur établit le programme des contrôles externes et internes selon les dispositions suivantes :*
>
> *1° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle externe, les contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles techniques d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des éventuels déchets et effluents produits sont effectués selon les modalités fixées à l'annexe 1 ;*
>
> *2° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ;*
>
> *3° Les contrôles internes des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que les contrôles de l'adéquation de ces instruments aux caractéristiques et à la nature du rayonnement à mesurer sont réalisés suivant les modalités fixées aux annexes 1 et 2.*
>
> *II. - L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme. L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.*
>
> *III. - Les fréquences des contrôles externes et internes sont fixées à l'annexe 3.*
>
> *IV. - Les contrôles effectués en application de la présente décision ne dispensent pas l'utilisateur des sources, appareils émetteurs de rayonnements ionisants et instruments de mesure d'en vérifier régulièrement le bon fonctionnement.*

N.B. : Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R.4451-40 et R.4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R.1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R.4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret précité.

Le programme des vérifications présenté aux inspecteurs ne mentionne pas l'intégralité des vérifications applicables aux installations et aux sources détenues, il manque le contrôle périodique du dosimètre opérationnel utilisé.

Il serait opportun de compléter votre programme des vérifications de radioprotection.

D.5 Vérification initiale renouvelée Respect de la périodicité de contrôle

L'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, dispose que :

- *les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision ;*
- *les modalités et les périodicités des contrôles internes des appareils de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme sont définies en annexe 1 et 2 de cette même décision.*

N.B. : Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R.4451-40 et R.4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R.4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret précité.

Les inspecteurs ont constaté que la dernière vérification initiale renouvelée réalisée sur les installations remonte à plus d'un an (dernier contrôle technique externe réalisé le 16 octobre 2018).

Il serait opportun de veiller à ce que les vérifications initiales renouvelées de vos équipements et sources de rayonnements ionisants soient réalisées selon la périodicité prévue par la réglementation.

D.6 Vérifications initiales renouvelées –levée des non-conformités

Votre autorisation (T59018 référencée CODEP-LIL-2015-018930) indique en son annexe 2 *: « Pour les rapports de contrôle, que toute non-conformité mis en évidence lors des contrôles de radioprotection prévu par …le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé(correction, date de réalisation de la mesure associée).*

Le dernier contrôle technique de radioprotection externe du 16 octobre 2018 fait apparaitre plusieurs non-conformités.

Il est réalisé un traitement formalisé dans le document « suivi des non-conformités en radioprotection » version 1.1 du 06/11/2018.

Dans ce document une non-conformité relative à l'intégrité et au changement d'une porte n'a pas reçu d'action corrective définitive.

De plus le problème de la non-décontamination du puisard a été levé alors que l'apposition d'un film plastique sur cet élément ne peut être considérée comme une solution adéquate et pérenne.

Il serait opportun de nous informer des solutions retenues permettant de lever les non-conformités encore présentes.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Christelle LEPLAN